



# LE NOUVEAU CODE DE DÉONTOLOGIE DES PSYCHOLOGUES

- ▶ Introduction
- ▶ Résumé des points saillants
- ▶ Bibliographie

**AU MOMENT DE LA PRÉPARATION DE CETTE FICHE DÉONTOLOGIQUE, LE CODE DE DÉONTOLOGIE 2006 N'À PAS ENCORE FRANCHI TOUTES LES ÉTAPES PERMETTANT SON ENTRÉE EN VIGUEUR. TOUTEFOIS, LES GRANDES LIGNES DE SON CONTENU SONT PRÉSENTÉES À TITRE INFORMATIF.**

## INTRODUCTION

Le Code de déontologie constitue un des éléments du cadre réglementaire qui s'applique aux membres de notre profession. Il occupe une place centrale, il va sans dire. Dès lors, il est facile de comprendre l'intérêt de s'attarder au contenu du Code de déontologie 2006, qui n'est pas en vigueur au moment d'écrire ce texte, quoique son approbation finale par le Conseil des ministres du gouvernement du Québec approche.

Les règles prévalant dans le Code de déontologie adopté en 1983 consacraient les devoirs et obligations du psychologue envers le client, le public et la profession. C'est en continuité avec ces orientations que le nouveau cadre normatif a été élaboré au cours des dernières années. Il importe de souligner que cette adoption résulte d'un long processus de consultation auprès des membres. Puisque la déontologie est définie comme l'ensemble des règles auxquelles les membres d'une profession acceptent de se soumettre, ces règles doivent répondre à un besoin réel de faciliter les interventions que mènent les membres, afin de permettre un meilleur éclairage sur les conduites à adopter. Il s'agit d'un processus de régulation dont la particularité réside dans le fait qu'il tient compte des valeurs et des normes entourant notre pratique professionnelle. Or, même si cet exercice d'élaboration et d'approbation a paru exigeant, il s'est révélé fructueux.

Le nouveau Code de déontologie apporte des clarifications utiles, considérant l'étendue des domaines dans lesquels les psychologues exercent aujourd'hui. Il reflète l'éthique de notre profession, celle que la réflexion des psychologues a façonnée. Il prend aussi en considération certaines lois et des décisions rendues au cours des dernières années par divers tribunaux, aussi bien en matière civile qu'en droit professionnel. La constance de ces décisions a facilité la démarcation entre ce qui constitue une approche conforme sur certaines questions précises et ce qui ne l'est pas. Les exigences contenues au code se révèlent en harmonie avec la jurisprudence existante.

Par ailleurs, le consensus qui s'est dégagé sur ce règlement va faciliter l'intégration des exigences parmi les psychologues. Il s'agit d'un outil qui va servir de guide pour les interventions et de point d'ancrage pour l'exercice du jugement professionnel. En outre, il y a ici un apport pour l'Ordre lui-même. Considérant sa mission de protection du public, il a intérêt à ce que ses membres soient bien informés et à ce qu'ils prennent ainsi en compte leurs obligations.

## RÉSUMÉ DES POINTS SAILLANTS DES DIVERS CHAPITRES

### Dispositions générales et devoirs généraux

Les dispositions générales et les devoirs généraux introduisent successivement le premier et le deuxième chapitre du Code.

Les articles 1 et 2 du premier chapitre, en lien avec le Code des professions, situent la portée des devoirs et obligations du Code auquel le psychologue ne peut se soustraire « quel que soit le cadre ou le mode d'exercice [...] ou la nature de sa relation contractuelle avec le client ». L'intérêt est ici porté sur l'entente contractuelle avec le client et sur les obligations qui en découlent. Le terme « client » ne fait plus l'objet d'une définition spécifique.

Dans les devoirs généraux décrits au deuxième chapitre, un nouvel article rappelle le droit au respect de la dignité de la personne et de la liberté dont bénéficie le client (art. 3). Ce chapitre regroupe les prescriptions déjà connues en ce qui a trait à la conduite du psychologue et à ses responsabilités, en les élargissant. Par exemple, le psychologue devra maintenant avoir une conduite irréprochable envers « toute personne » (art. 4) et non seulement envers son client. Le contenu de ce chapitre introduit également une orientation nouvelle à l'effet que les psychologues doivent se conformer « aux règles de l'art en psychologie » (art. 5), en plus des principes scientifiques généralement reconnus qui étaient mentionnés antérieurement. De plus, à l'exigence existante définissant le devoir de s'acquitter de ses obligations avec intégrité, objectivité et modération s'ajoute l'expression « avec compétence » (art. 7), ce qui met en relief une dimension de nature à mieux garantir la protection du public.

Finalement, il est intéressant de relever qu'il sera de la responsabilité du psychologue de prendre les « moyens raisonnables pour que toute personne qui collabore avec lui [...], ainsi que toute société au sein de laquelle il exerce sa profession », respecte notamment le Code de déontologie (art. 9).

### Devoirs et obligations envers le client

Le chapitre consacré aux devoirs et obligations envers le client couvre évidemment le volet du consentement et du caractère confidentiel des renseignements détenus sur le client.

La notion d'urgence à laquelle réfère maintenant le nouveau Code à propos du consentement accorde une plus grande flexibilité pour tenir compte de contextes précis où l'absence d'intervention pourrait comporter des risques. Le caractère exceptionnel de ces situations doit être pris en compte. On ne peut y voir une approche à généraliser, puisque le psychologue devra prendre « les mesures raisonnables et nécessaires, y compris lorsque l'urgence a pris fin, pour s'assurer d'un consentement libre et éclairé en vérifiant si le client a bien compris les renseignements communiqués » (art. 12).

Les notions de secret professionnel et de confidentialité occupent la même place centrale dans la liste des obligations à assumer envers le client. Par contre, la formulation du texte introduit des éléments additionnels qui démontrent encore une fois une certaine flexibilité pour composer avec

**LA NOTION D'URGENCE EST  
INTRODUITE À PROPOS DU  
CONSENTEMENT, INCLUANT  
DES MESURES À PRENDRE  
À LA SUITE DE LA  
SITUATION D'URGENCE.**

**IL Y A UNE MEILLEURE  
CLARIFICATION DE LA NOTION  
D'INDÉPENDANCE DU  
PSYCHOLOGUE ET UNE  
IMPORTANCE EST ACCORDÉE  
À SON APPRÉCIATION DE  
LA SITUATION DE  
VULNÉRABILITÉ DU CLIENT,  
SOUS L'ANGLE DU CONFLIT  
D'INTÉRÊTS.**

**UNE PLUS GRANDE  
FLEXIBILITÉ CARACTÉRISE  
LA QUESTION DES  
RENDEZ-VOUS MANQUÉS.**

des situations d'urgence, par exemple, en se limitant au consentement verbal en pareil cas, tout en mentionnant ailleurs l'étendue des exigences sur les renseignements à préserver, illustrant ainsi l'importance du rôle que doit assumer le psychologue sur ces sujets. De plus, les normes entourant l'accessibilité et la rectification des renseignements au dossier créent de nouvelles obligations tout en maintenant la possibilité pour le psychologue de refuser l'accès au dossier sous certaines conditions. Cependant, les orientations décrites aussi bien dans la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels que dans la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé sont clairement reflétées, par exemple dans la clarification de l'expression « avec diligence », qui doit être comprise comme « au plus tard dans les trente jours », et les modalités en ce qui a trait aux frais exigibles pour l'accès au dossier (art. 20) ou encore à propos des demandes de rectification (art. 21).

L'indépendance professionnelle et l'évitement du conflit d'intérêts demeurent pour tous les professionnels des règles importantes à placer en priorité. Les manquements à ce chapitre découlent parfois d'une mauvaise compréhension des engagements contractuels qui entraînent la nécessité de privilégier les intérêts du client. Le nouveau Code de déontologie établit des règles plus claires, tout en laissant plus de place au psychologue pour apprécier, par exemple, les situations particulières découlant d'une urgence (art. 24), la durée de la relation professionnelle et l'état de vulnérabilité du client (art. 26). La question des relations autres que professionnelles pourrait donc être soumise à cette nouvelle règle.

Les articles se rapportant au motif de cessation de service comportent des éléments de nouveauté qui laissent plus de marge de manœuvre au psychologue dans l'évaluation de l'état de la relation.

Dans une autre section, celle se rapportant à la « Qualité des services professionnels », il est reconnu que le psychologue peut poser ou établir un diagnostic psychologique. Par ailleurs, plusieurs des autres aspects traités dans cette section font plus précisément référence à l'obligation du psychologue de mettre à jour ses compétences (art. 39) ou de consulter une personne compétente ou d'y référer son client (art. 40 et 42), au besoin. Autre élément intéressant, l'obligation de disponibilité et de diligence s'accompagne maintenant de la nécessité de prendre les mesures appropriées afin d'éviter « de porter préjudice au client » (art. 43). Antérieurement, le psychologue devait faire preuve de disponibilité, il est donc admis maintenant qu'il puisse évaluer, à la lumière de sa disponibilité et de l'état du client, ce qu'il convient de faire pour le mieux répondre au besoin.

Par ailleurs, le nouveau Code parle de l'importance d'établir ou de maintenir « une relation de confiance et de respect mutuels » (art. 41).

En outre, il élabore quelques règles additionnelles à l'intention des psychologues qui font de l'expertise (art. 46).

Ce chapitre sur les devoirs et obligations envers le client touche aussi le volet du matériel psychologique. Toutefois, il n'y a ici aucun changement par rapport à l'information contenue dans le Code antérieur.

Finalement, à propos des honoraires, plusieurs façons de faire ont été autorisées sous réserve d'« entente écrite », en vue de faciliter le paiement des honoraires dans des dossiers d'expertise, dans des contrats à long terme et lors de rendez-vous manqués. Dans ce dernier cas, une plus grande latitude est offerte, sous réserve de l'existence de « conditions préalablement convenues » (art. 54, par. 5<sup>o</sup>). Le cas échéant, celles-ci ne peuvent être plus élevées que les honoraires habituels. Quant aux intérêts sur les honoraires non payés, ils peuvent être exigés « au taux convenu ou, à défaut, au taux légal » (art. 55), plutôt qu'au taux raisonnable comme cela était prescrit avant.

## Devoirs et obligations envers le public

Pour l'essentiel, les normes relatives à ce sujet se retrouvent ici inchangées.

## Devoirs et obligations envers la profession

Le chapitre cinq explique de manière différente les exigences qu'entraîne le fait d'être membre d'un ordre professionnel. Une partie des actes dérogatoires antérieurement inscrits à l'article 58 du Code de 1983 ont été réécrits pour mieux expliquer leur portée, en conformité avec le Code des professions. Ceci entraîne de nouvelles règles : en cas d'intimidation ou d'entrave envers un représentant de l'Ordre (art. 63) ; à propos de l'implication de l'autonomie des psychologues (art. 66) ; à propos de l'autorisation du client, maintenant requise le cas échéant, si l'information portant sur la non-compétence ou des actes dérogatoires identifiés chez un collègue est recueillie dans le cadre d'une relation confidentielle (art. 67). Finalement, un nouvel article concerne le psychologue qui prend un engagement avec l'Ordre (art. 68), comme cela peut survenir avec le secrétariat général, le Comité d'inspection professionnelle ou le Bureau du syndic, par exemple, en résolution d'un dossier d'enquête ou dans le cadre d'une conciliation.

## Recherche

Au sixième chapitre, le thème de la recherche est abordé, sensiblement de la même manière que ce qui est en vigueur depuis 1983. Par contre, une nouvelle exigence est apparue, celle d'exiger l'approbation d'un comité éthique pour mener une recherche, si cela est possible, sinon il y a un rappel de se conformer au respect des principes scientifiques (art. 70.1).

## Publicité

Le septième chapitre met en relief quelques prescriptions antérieurement présentées sous le titre des déclarations publiques en exigeant, par exemple, à propos des affirmations des psychologues qui participent à la distribution des produits, qu'ils s'appuient sur « des preuves professionnellement et scientifiquement reconnues en psychologie » (art. 73). Il traite aussi de la fausse représentation sur les compétences dans la publicité (art. 74). Il contient aussi une nouvelle obligation. Elle consiste à requérir la conservation d'une copie de toute publicité diffusée pendant une période de trois ans (art. 75).

## Utilisation du symbole graphique de l'Ordre

Ce dernier chapitre intègre certaines sections de la directive approuvée par l'Ordre des psychologues en 1981. Il permet d'intégrer le logo de l'OPO pour faciliter l'identification des services psychologiques offerts par les membres.

---

## Bibliographie

Code de déontologie des psychologues, sous presse.

Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., c. C-12.

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1.

Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, L.R.Q., c. P-39.1.

L'essence même du travail professionnel implique la coexistence de deux réalités : d'une part, une reconnaissance du droit du professionnel de décider de ce qui convient le mieux de faire, donc une référence à la dimension éthique sous-tendue par chaque décision ; d'autre part, l'existence d'un mécanisme de régulation en vue d'assurer la protection du public. Dans cette perspective, les fiches déontologiques ont pour but d'informer les psychologues du cadre réglementaire existant, en vue de mieux éclairer leurs décisions.



Ordre  
des psychologues  
du Québec

Bureau du syndic  
1100, avenue Beaumont, bureau 510  
Mont-Royal (Québec) H3P 3H5  
(514) 738-1881, poste 244  
syndic@ordrepsy.qc.ca